

M^e Rivière est au banc de la défense.

Nous allons rappeler, d'après l'acte d'accusation, les circonstances dramatiques dans lesquelles s'est accompli cet horrible attentat, qui a causé dans l'arrondissement de Loches une grande émotion.

Giboureau épousa au mois de juillet 1856 la nommée Clémentine Eliza Ruby, alors âgée de vingt deux ans. A peine mariée, la femme Giboureau eut à souffrir du caractère violent et des mauvais traitements de son mari. Longtemps elle les supporta sans rien dire, mais enfin les choses en vinrent au point, qu'elle dut porter plainte; et le 22 mai 1858, Giboureau fut condamné à un mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Loches.

Peu de temps après, Giboureau ayant recommencé à maltraiter sa femme, celle-ci fut obligée de se réfugier chez sa mère, et de demander sa séparation de corps, qui fut prononcée par le Tribunal de Loches, le 22 juillet 1859. A la suite de ce jugement, la femme Giboureau prit un logement séparé, et exerça pour son propre compte le métier de marchande de volailles. Cette résolution exaspéra Giboureau, qui imputait à sa femme des mœurs légères, et à qui il déplaisait de se rencontrer constamment avec elle sur les marchés, faisant séparément le même commerce. Il voulait à tout prix la forcer à revenir avec lui, cherchait à l'empêcher de faire son commerce par tous les moyens, l'injurait, la menaçait en toutes circonstances, même jusque chez elle.

Depuis quelque temps ces menaces étaient devenues plus fréquentes et plus sérieuses.

Le 23 avril 1860, dans un auberge de Liguell, il disait hautement: «Voilà un couteau qui va faire bien du mal ce soir; il faut que je tue ma femme et d'autres.» Le même jour, il disait à sa femme: «Tu causes bien; dans six heures tu ne causeras plus.»

Une fille Brun rapporte que le 30 avril Giboureau était monté dans une charrette où se trouvait sa femme, avait tiré son couteau, et l'avait menacée de la tuer si elle ne consentait pas à renfermer avec lui. La fille Brun tenait le récit de cette scène de la femme Giboureau elle-même.

Le 2 mai, Giboureau vint frapper à onze heures du soir à la porte de sa femme, qui refusa de lui ouvrir: «Si je te trouve le vendredi à Châtillon ou le lundi à Liguell, lui dit-il en se retirant, je te tuerai.»

Lui-même reconnu, devant le commissaire de police de Loches, après son arrestation, avoir dit à sa femme qu'il la tuerait si elle allait à Liguell.

Afin de pouvoir mettre ses menaces à exécution, il alla chez un sieur Carré, charbon, faire aiguiser le couteau avec lequel il devait, quelques jours après, assassiner cette malheureuse.

La femme Giboureau n'eût résolu pas moins de se rendre au marché de Liguell. Dans la matinée du 7 mai, elle monta avec ses paniers dans la voiture d'une femme Bonnet, jardinière, où se trouvait un sieur Delataille.

Au moment où la voiture passait devant l'auberge du Chêne-Vert, située sur la route de Liguell, Giboureau, qui attendait le passage de sa femme, en sortit précipitamment, son couteau ouvert à la main, suivit quelque temps la voiture, qu'il ne tarde pas à atteindre, demanda à sa femme pourquoi elle se rendait à Liguell malgré sa défense, et la somma de descendre. Sur son refus, il resta un peu en arrière, suivit de loin la voiture pendant quelques instants, puis la devança sans qu'on s'en aperçût. Au moment où elle passait près d'un petit plant de saules situé à droite de la route, un peu au-delà du hameau de Bardine, Giboureau se montra de nouveau, s'élança dans la voiture, et saisit sa femme à la gorge en lui disant: «Tu n'iras pas à Liguell.» Delataille ayant voulu le retenu: «Lâchez-moi, lui dit-il, ou je vous donne le coup de la mort!» Et en même temps il lui montra son couteau. La femme Giboureau parvint alors à désarmer son mari, et se fit ainsi une légère blessure à la main. Giboureau suivit. Sur cette assurance, la femme Giboureau descendit, et la voiture s'éloigna.

L'accusé fit alors que qu'on pas sur la route comme pour retourner à Loches, accompagné de sa femme, qu'il avait forcée à lui rendre son couteau.

Tout à coup, à 50 mètres environ de l'endroit où elle était descendue de voiture, il se précipita sur elle, fit tomber son bonnet, la saisit par les cheveux, et la frappa à la poitrine et à la gorge de plusieurs coups de couteau. Un de ces coups atteignit la femme Giboureau au-dessous du sein gauche, trois autres l'atteignirent à la gorge; deux de ces derniers avaient tranché les artères carotides. Les médecins ont déclaré que tous quatre étaient de nature à entraîner presque immédiatement la mort. Au dernier coup, la femme Giboureau tomba sur le chemin pour ne plus se relever.

Un sieur Pousset, qui avait été témoin de cette scène, déclara avoir entendu alors l'accusé prononcer ces mots: «Elle n'ira plus au bal, il y a longtemps que je le lui avais promis.»

Après le crime, Giboureau revint à Loches, et étant entré chez le nommé Ferrand, avec lequel il avait eu peu de temps auparavant: «Je viens de tuer ma femme, lui dit-il, elle est bien morte; si elle ne l'était pas, je ne l'aurais pas quittée.» De là, il se rendit à la gendarmerie, où il se constitua prisonnier. Ramené en présence du cadavre, il ne manifesta aucun repentir, aucune émotion; il dit même: «Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pasté aussi ma belle-mère, et la femme Bodeau.» Il imputait à ces femmes d'avoir fait contre lui une dénonciation par suite de laquelle il avait été condamné à six mois d'emprisonnement.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous avez été soldat? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous été libéré du service militaire? — R. En 1856.

D. Et depuis vous avez résidé à Loches, lieu de votre naissance? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez déjà subi plusieurs condamnations en police correctionnelle. De plus, la Cour d'assises d'Indre-et-Loire vous a condamné à trois ans d'emprisonnement pour coups portés à votre mère. Où avez-vous subi votre peine? — A Melun.

D. Quand avez-vous été libéré? — R. En 1853.

D. Vous vous êtes marié en 1856, et il paraît que peu de temps après le mariage, votre femme a eu à se plaindre de vos mauvais traitements. En raison de ces mauvais traitements vous avez été condamné à un mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Loches? — R. Oui, monsieur.

D. Ces mauvais traitements ayant continué, une séparation de corps a été prononcée le 22 juillet 1859. Depuis ce jugement vous avez encore habité à Loches. Votre femme demeurait dans la même ville? — R. Oui, monsieur. Elle logeait dans une maison voisine de celle de sa mère.

D. Pourquoi n'avez-vous pas, après le jugement qui a prononcé la séparation, cessé de poursuivre votre femme de vos menaces? Vous manifestiez contre elle une haine à mort. Quel était le motif de cette haine? Est-ce parce qu'elle exerçait le métier de coquette? Lui reprochiez-vous de mauvais mœurs?

L'accusé garde le silence.

M. le président: Voulez-vous répondre? De votre silence on pourrait conclure qu'il n'y a rien pour expliquer

vos sentiments contre votre femme. Le 23 avril, à Liguell, il y a eu une scène qui a attiré l'attention de l'autorité: avez-vous été arrêté?

L'accusé se tait.

M. le président: Vous refusez donc de répondre? Avez-vous pas acheté un couteau? Est-ce que vous n'avez pas annoncé l'usage que vous en feriez?

Giboureau porte ses regards vers M. le président, mais il ne fait aucune réponse.

M. le président donne lecture des déclarations que l'accusé a faites dans le cours de l'instruction.

M. le président: Accusé, dites-nous pour quel motif vous avez tué votre femme?

L'accusé: J'étais fou.

M. le président: Le 7 mai, vous attendiez votre femme sur la route de Liguell.

L'accusé: Non, monsieur, je ne l'attendais pas; du reste, je ne me souviens de rien.

M. le président: Ainsi, vous ne vous rappelez pas les circonstances du crime. Vous ne vous rappelez pas avoir égaré votre femme avec un couteau?

L'accusé: Je ne me rappelle de rien du tout; j'étais pris de boisson et de folie.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Bonnet, jardinière à Beaulieu, près Loches, fait connaître quelques circonstances qui ont précédé le crime. Elle se rendait à Liguell, lorsque la femme Giboureau se présentait sur son chemin, la pria de la recevoir dans sa voiture pour la conduire au marché de cette ville. «Non, répondit la femme Bonnet, je ne vous conduirai pas à Liguell, parce que votre mari est trop méchant; il ne veut pas que vous alliez à ce marché.» La femme Giboureau insista, supplia, et enfin elle monta dans la voiture, qui se dirigea vers la route de Liguell. Tout à coup, au lieu dit les Bardines, Giboureau se jette au-devant de la charrette, et demande à sa femme pourquoi elle va à Liguell, malgré la défense qu'il lui a faite. Après quelques observations il s'éloigne, ou plutôt fait semblant d'être éloigné.

M. le président, au témoin: Et il est revenu un quart d'heure après?

Le témoin: Oui, monsieur; il sort de je ne sais où, saute dans ma charrette par derrière, tombe sur sa femme, et lui donne plusieurs coups de poing sur la figure. Je cherche à l'arracher des mains de ce furieux. Sa femme le suppliait de ne pas la frapper; Giboureau lui disait: «Descends de la voiture et viens avec moi, et je te ferai pas de mal, je te le promets.» La femme Giboureau descend, et alors son mari me dit: «Vous pouvez continuer votre route; moi je m'en vais à Loches avec ma femme.»

M. le président: Ainsi il avait promis très solennellement de ne pas lui faire de mal si elle descendait de voiture?

Le témoin: Oui, monsieur, il l'avait bien promis.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

L'accusé: Absolument rien.

Le sieur Pousset déclare ce qui suit: Je travaillais dans les champs à cent mètres environ de l'endroit où le crime a été commis, lorsque j'entendis crier: A l'assassin! Ces cris parvenant d'une voiture arrêtée sur la route; j'y cours armé de ma pelle, et je vois Giboureau qui donnait des coups de poing à sa femme. «Malheureux! lui dis-je, que fais-tu là? — Je ne veux pas qu'elle aille à Liguell, répondit Giboureau; et je prétends qu'elle descende et qu'elle vienne avec moi à Loches.» Je fais quelques observations à Giboureau; il se calme, et promet de ne pas lui donner d'autres coups si elle consent à le suivre. La femme Giboureau se décide; je lui aide à descendre; puis voyant que les choses étaient arrangées, je reprends ma pelle et je retourne à mon travail. Depuis quelques minutes je vois Giboureau qui tombe de nouveau sur sa femme. Il lui donne plusieurs coups de poing; le bonnet de la malheureuse vole d'un côté, le serre-tête de l'autre; il la prend par les cheveux, et lui lance plusieurs coups de couteau; je ne pourrais dire combien; alors, je saisis ma pelle et je cours vers Giboureau. Je veux l'empêcher de continuer, mais il lui redonne un autre coup.

M. le président: Vous n'avez donc pas eu le temps d'accourir assez vite pour prévenir le crime?

Le témoin: Non, monsieur. D'ailleurs, en arrivant près de Giboureau je n'étais pas très rassuré.

M. le président: Que vous a-t-il dit?

Le témoin: Il m'a dit en me voyant: «Père Pousset, n'approchez pas, je tue ma femme; quant à vous, je ne vous ferai pas de mal.»

M. le président: L'accusé avait-il l'air tranquille?

Le témoin: Oui, monsieur, très tranquille; et même il me demanda une prise de tabac.

M. le président: N'a-t-il pas dit autre chose?

Le témoin: En regardant le corps de sa femme, il a dit: «Ah! elle n'ira plus au bal!»

M. le président à l'accusé: Vous avez entendu la déclaration du témoin. C'est votre première expiation d'écouter ces détails. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je n'aurais pas la tête à moi.

Voici ce que déclare un autre témoin, le sieur Antoine Delataille: «Le 7 mai, je me rendais à Liguell avec la femme Bonnet. En passant devant l'hôtel de la Tour, à Loches, nous rencontrons la femme Giboureau, qui monta avec nous dans la charrette, après quelques observations de la femme Bonnet. Comme nous passions devant l'auberge du Chêne-Vert, Giboureau en sortit et dit à sa femme: «Pourquoi vas-tu à Liguell? Je te l'ai défendu.» La charrette marchait toujours, et Giboureau ne fit aucune tentative pour y monter. On le croyait parti, quand il reparait près le village de Bardines. Il saute dans la voiture et donne des coups de poing à sa femme. Je veux l'arrêter; il avait à la main un couteau. «Lâchez-moi, me dit-il, ou je vous donne le coup de la mort.» Alors j'ai vu la femme Giboureau à descendre, puisque son mari le voulait, et c'est ce qu'elle a fait.»

M. le président: Pourriez-vous reconnaître le couteau que Giboureau avait alors dans la main?

Le témoin: Oui, monsieur.

Un huissier prend un couteau déposé devant le bureau de la Cour, parmi d'autres pièces à conviction, et le présente au témoin qui le reconnaît. Ce même couteau est examiné ensuite par M. le président des assises et par le jury. La lame est encore tachée de sang.

Le sieur Giroudeau, jardinier à la Folie, près Loches, déclare que l'accusé, quelques minutes après l'assassinat, lui a dit: «Va voir ma femme sur la route; je viens de la tuer.»

Jean Bailly, propriétaire à Loches, a entendu dire à Giboureau qui regardait le cadavre de sa femme: «Maintenant elle est bien morte; je vais aller la déclarer.»

M. Burnier, maréchal-logis de gendarmerie à Loches, rappelle les faits constatés dans l'instruction, et relatés, à la démarche que Giboureau a faite près de la gendarmerie après le crime, pour se constituer prisonnier.

Giboureau a dit à un autre témoin, à M. Mory, commissaire de police à Loches: Ma femme est bien morte; car je suis retourné sur mes pas pour lui donner deux autres coups de couteau.

M. le président, à l'accusé: Giboureau, reconnaissez-vous avoir tenu ce propos?

L'accusé: Non, monsieur.

Le sieur Pierre Corvé, charbon à Loches, déclare que huit à dix jours avant l'assassinat, l'accusé est venu aiguiser son couteau chez lui.

M. le président: Voyez le couteau qui est devant vous parmi les pièces à conviction, et dites-nous si ce couteau est celui que Giboureau a aiguisé chez vous.

Le témoin regarde le couteau, et le reconnaît sans hésitation.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi aiguisiez-vous ce couteau?

L'accusé: Je l'ai fait aiguiser, en effet, chez le sieur Corné, mais il y a longtemps de cela.

M. le président: Le témoin affirme que c'est huit ou dix jours avant le crime.

L'accusé: C'est faux.

Le témoin: Ce que je dis est la vérité.

Femme Darde, journalière à Loches: Le 7 mai, dans la matinée, je portais la soupe à mon mari, qui travaillait dans les champs. Tout à coup je vois sortir Giboureau d'une saulaie située au bord de la route, et sauter dans une charrette où était sa femme. Il a tiré son couteau pour l'en frapper, mais il en a été empêché par M. Delataille. Un peu plus tard, la femme Giboureau est descendue de la charrette avec ses paniers; j'ai continué ma route; alors, ayant tourné la tête, j'ai vu Giboureau tenant sa femme d'une main par les cheveux et lui portait de l'autre des coups de couteau. Je n'ai pas eu la force de revenir sur mes pas pour secourir cette malheureuse; j'avais mes deux petits enfants avec moi.

M. Joseph Ferrand, employé de l'octroi à Loches: Le 7 mai, vers six heures et demie du matin, Giboureau vint chez moi, et m'invita à aller boire avec lui le vin blanc chez la dame Gervais, en me disant qu'il me paierait 75 centimes dont il m'était redevable. Je le suivis, et je fis signe à un nommé Habert de venir avec nous. Nous bûmes ensemble deux bouteilles et demie de vin. Vers huit heures et demie, Giboureau se leva et dit à M^{me} Gervais: «Je vous dois déjà deux bouteilles; cela fait trois que je vous dois.» Puis il sortit, et je le vis se diriger à grands pas sur la route de Liguell, vers une charrette dans laquelle sa femme était montée; j'ai vu depuis ce dernier détail. Une demi-heure après, Giboureau est revenu chez moi, et en m'abordant m'a dit d'un air très singulier: «Donne-moi donc une poignée de main!» J'étais très surpris de cette demande, et j'hésitais à y satisfaire. «Donne-moi donc une poignée de main!» répéta-t-il. Je lui tendis la main, et il la tira vivement à lui en disant: «Je viens de tuer ma femme.» Comment! malheureux! m'écriai-je, tu as fait un coup pareil? Mais ce n'est pas possible. — Pas possible? reprit-il; elle est bien morte; si elle ne l'était pas, je ne l'aurais pas quittée. Au même instant je remarquai que ses mains et ses vêtements étaient souillés de sang, et je faillis perdre connaissance en voyant par ces taches sanglantes qu'il disait vrai. Il sortit précipitamment de chez moi et se dirigea vers la ville.

M. le président: Giboureau avait-il l'air égaré?

Le témoin: Oui, monsieur, très agité, très agité.

M^{me} Anne Lefèvre, femme Gervais, marchande de vins à Loches: Giboureau est venu chez moi le 7 mai, au matin, avec les sieurs Ferrand et Habert; ils ont bu ensemble deux bouteilles et une chopine. Dans le maintien de Giboureau, je n'ai rien remarqué d'extraordinaire. Vers huit heures et demie, M^{me} Giboureau est passée devant ma porte dans une charrette et se dirigeait vers Liguell. Son mari s'est alors levé brusquement et m'a dit: «Nous avons bu deux bouteilles et une chopine; je prends une bouteille pour moi, et une chopine que je vous dois déjà, cela fait trois chopines, que je vous paierai bientôt.» Il est sorti en courant et a suivi la charrette.

Nous revenons sur la déposition de M. Burnier, maréchal-des-logis de gendarmerie à Loches, déposant que nous avons seulement indiqué plus haut.

«J'étais en route pour aller au service, lorsque, me trouvant près de l'hôtel de la Tour, Giboureau se présenta à moi en me disant: «Je viens de tuer ma femme; mettez-moi en prison.» Je remarquai des taches de sang à ses vêtements, et je crus d'abord qu'il avait pu maltraiter sa femme jusqu'à effusion de sang; mais je pensais qu'il exagérât sa déclaration. Je lui demandai avec quel instrument il avait tué sa femme, et aussitôt il tira de sa poche un couteau ensanglanté. Alors j'arrêtai cet homme et je me dirigeai avec lui vers notre caserne. Chemin faisant, il me dit avoir donné cinq coups de couteau à sa femme, et cela en présence de plusieurs personnes qui n'avaient pas osé empêcher son crime. «Ces personnes ont bien fait de ne pas s'interposer, ajouta-t-il, parce que je leur en aurais fait autant; je ne regrette qu'une chose, c'est de ne pas avoir tué la mère de ma femme ainsi que la veuve Bodeau. Allez près du ruisseau des Bardines, vous y trouverez le corps de ma femme; c'est là que j'ai fait son affaire.» Et comme je manifestais ma surprise d'un si grand forfait et de son sang-froid, il dit encore: «J'ai été condamné injustement à six mois de prison. Eh bien! je sais que cette fois on me guillotinerait; au moins j'en aurai mérité.» Je me rendis à l'endroit que Giboureau m'avait désigné, et j'y trouvai, comme il l'avait dit, le cadavre de sa femme gisant dans une mare de sang.

M. Tiburce Durand, docteur en médecine à Loches, a été chargé de procéder à l'examen du cadavre avec M. Camille Renaud. Il fait la déclaration suivante: Nous avons fait transporter le cadavre au hameau des Bardines, et nous avons constaté par la forme des blessures, que le couteau remis à la gendarmerie par Giboureau était bien celui qui avait servi à la perpétration du crime. Il y avait à la poitrine, au-dessus du sein, une profonde blessure, et d'autres à la partie antérieure de la gorge; elles avaient ouvert les artères carotides et produit instantanément la mort. Il y avait en tout six blessures.

Geneviève Gaultier, veuve Ruby, mère de la victime, est introduite. Le témoin est saisi d'une vive émotion en apercevant l'accusé. M. le président lui fait donner un siège. Elle dépose: Depuis sa sortie de prison, Giboureau n'a pas cessé de faire des menaces de mort à ma pauvre fille, à moi et le Bodeau. Il voulait, malgré le jugement de séparation de corps, forcer sa femme à habiter avec lui; et comme elle ne le voulait pas, il cherchait par tous les moyens possibles à l'empêcher d'exercer son état. Il a poussé la méchanceté jusqu'à la dénoncer à la gendarmerie, après la clôture de la chasse, en prétendant qu'elle vendait du gibier.

M. le président: Vous entendez, accusé; vous avez dénoncé votre femme; c'est un trait de méchanceté qui peint votre caractère.

L'accusé: Je l'ai dénoncée, c'est vrai; mais plusieurs personnes me l'avaient conseillé.

M. le président: Veuve Ruby, continuez votre déposition.

Le témoin: Le jour de Pâques, à dix heures du soir, Giboureau est allé chez ma fille, disant qu'il rapportait ses vêtements qui lui avait gardés jusque-là. De fait, il ne rapportait rien; c'était pour se faire ouvrir la porte. Sous ce prétexte, Giboureau est entré, et ma fille n'ayant pu le décider à s'en aller, est venue me trouver; je suis sortie avec elle, et Giboureau a pris une chaise de chaque main et s'est écrié qu'il allait me tuer. A force de prières, je finis par le déterminer à se retirer. Voilà tout ce que je sais, messieurs. Le misérable a commis un bien grand crime; il a tué ma pauvre enfant!!!

Le témoin s'éloigne en versant d'abondantes larmes.

La sœur de la victime, Françoise Ruby, blanchisseuse, demeurant à Loches, dépose: Le mercredi 2 mai, jour de heures du soir, au moment où je déshabillais son petit garçon pour le coucher. J'ai voulu l'empêcher d'entrer, mais il m'a dit qu'il venait embrasser son enfant, et je l'ai laissé faire. Sa femme étant arrivée, lui a dit: «Que viens-tu faire ici?» Il a répondu: «Je veux que tu me parles.» Et Giboureau ajouta: «Lui, il y a quelqu'un qui me gêne bien.» Ma mère l'ayant prié de se retirer, il est parti en disant qu'elle y passerait la première, et d'autres un peu plus tard. Quelque temps après, il est allé frapper à la porte de ma sœur, à laquelle il a dit: «Clémentine, j'irai demain à Cormery; si je t'y trouve, je te tuerai.»

Un gendarme de Loches rapporta d'un horrible propos que Giboureau a tenu devant lui dans la prison: «Je me suis contenté de tuer ma femme, a dit ce misérable, mais mon intention était de traverser la ville de Loches en portant sa tête au bout d'un bâton.»

Les déclarations des autres témoins se rapportent aux antécédents de l'accusé ou aux circonstances qui ont précédé le crime. Elles reproduisent des faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. de Bouhiller-Chavigny, procureur impérial, qui démontre avec force l'existence de la préméditation, et fait ressortir tout ce qu'il y a d'horrible dans le crime dont Giboureau s'est rendu coupable. «Jamais crime n'a été commis avec tant de cynisme et de cruauté, a dit l'organe du ministère public, la société réclame une réparation solennelle. C'est la peine suprême qui doit frapper l'assassin; et si pénible qu'il soit, le jury saura remplir courageusement son devoir.»

M^e Rivière, chargé d'office de la défense de Giboureau, s'est acquitté avec dévouement de cette tâche ingrate et pénible.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations à quatre heures et demie du soir.

Il rapporte au bout de quelques minutes un verdict affirmatif sur les trois questions qui lui avait été posées, et met sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Giboureau à la peine de mort.

Cet arrêt ne fait pas sortir un instant le condamné de son impassibilité ou plutôt de l'état d'anéantissement dans lequel il a été plongé pendant les débats; pas une larme ne coule de ses yeux.

Le même arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Loches.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Glisain de Bontin.
Audiences des 23 mai, 13 et 20 juin.

INFRACTION A LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LA SOCIÉTÉ DU GAZ DE MULHOUSE, NANTES ET CHOLLET. — POURSUITES CONTRE LE FONDATEUR ET L'UN DES GERANTS.

Les deux prévenus traduits devant le Tribunal sont, d'une part, un ancien notaire, aussi ancien négociant, le sieur Lucien-Henri Blanchard, âgé de cinquante ans; et, d'autre part, un ancien industriel de Mulhouse, le sieur Claude-Hippolyte Lambert, âgé de trente-cinq ans.

Ils sont inculpés tous deux:

1^o D'avoir, en 1858, émis des actions d'une société en commandite, constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1856;

2^o D'avoir, à la même époque, négocié des actions dont la forme était contraire à l'article 2 de ladite loi, et pour lesquelles le versement des deux cinquièmes n'avait pas été effectué, conformément à l'article 3;

3^o D'avoir, à la même époque, par simulation de versements ou par la publication fautive de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

4^o D'avoir, à la même époque, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publié de mauvaise foi les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme devant être actionnaires de la société.

Le sieur Lambert est, en outre, prévenu d'avoir, en 1858, étant gérant d'une société en commandite par actions, commencé les opérations sociales avant l'entrée en fonctions d'un conseil de surveillance valablement constitué, conformément à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1856.

Des déclarations des témoins sont résultés les faits suivants:

Le sieur Blanchard a formé le 17 octobre 1856, avec le sieur Pauton, une société civile en participation ayant pour but l'obtention des concessions de l'éclairage et du chauffage par le gaz des villes de Mulhouse et de Nantes et l'organisation des exploitations industrielles desdites concessions. Le sieur Pauton apportait ses brevets d'invention et de perfectionnement; le sieur Blanchard donnait son concours à l'organisation industrielle et financière; il n'était stipulé, à ce moment, aucun apport de fonds. Le 23 du même mois, Blanchard et Pauton s'adjoignirent le sieur Corbière, banquier à Alençon, qui devait fournir les fonds nécessaires aux cautionnements.

Par un acte subséquent, le but de l'association fut étendu à des entreprises analogues pour la ville de Chollet et pour la Russie. Le sieur Corbière, engagé solennellement à fournir les cautionnements, se vit entraîné à faire d'autres avances qui s'élevèrent à 90,000 fr.; le sieur Pauton versa environ 70,000 fr. Quand à Blanchard, il commença par opérer avec l'argent de ses associés, puis finit par verser lui-même 48,000 francs. Le 31 décembre, par un acte où Blanchard et Pauton parent seuls, la société devint concessionnaire de la fabrication du gaz à Mulhouse.

Conformément aux conditions convenues entre les associés, cette concession devait être immédiatement suivie de la création d'une société industrielle. Une usine, établie par la compagnie à laquelle on succédait, existait déjà, et l'on pouvait marcher quelque temps avec le matériel qui avait fonctionné jusque-là; mais les nouveaux concessionnaires s'étaient imposés l'obligation de donner à la production du gaz une extension considérable; de grands travaux étaient nécessaires, et il fallait, en outre, payer à la compagnie dépossédée l'usine et les accessoires dont on devait se servir provisoirement. La participation était dans l'impossibilité de faire elle-même ces dépenses; toutes les sommes versées à l'origine par les participants avaient été perdues dans des opérations ruineuses faites en Russie et à Chollet. Ce ne fut, cependant, que dans le courant de 1857 que Blanchard entra en relations avec une personne qui pouvait disposer de capitaux assez considérables. M^{me} la baronne de Valsuzenay consentit à faire de fortes avances et à concourir ainsi à la fondation de la société industrielle. Elle versa immédiatement une partie de la somme destinée à payer l'immeuble de l'usine et les accessoires, et s'engagea à prendre un certain nombre d'actions de la future commandite.

Il s'écoula ainsi près d'une année sans qu'aucun autre actionnaire se présentât. Blanchard ne pouvait faire aucun versement; il en était de même de Pauton, qui achevait alors de se ruiner en Russie, et qui est venu peu de temps après mourir à l'hospice de Bicêtre, en état de faillite et d'aliénation mentale. Quant au sieur Corbière, le refus de s'engager plus avant dans une entreprise ainsi inaugurée. Cependant, M^{me} de Valsuzenay réclamait l'exécution de l'engagement pris avec elle de constituer promptement la commandite. Le 13 janvier 1858, elle fit aux trois participants sommation de faire le plus bref délai le nécessaire pour constituer la participation. Sur cette sommation, le sieur Blanchard prit le parti que voici: il fonda seul une société en commandite, au capital de 4,600,000 fr., représentés par 3,200 actions de 1,000 fr.

chaque, 2,480 actions libérées (1,240,000 fr.) furent attribuées à la participation comme représentant la valeur des apports faits par elle. Le capital à souscrire fut fixé à 360,000 fr., divisés en 720 actions. M. de Valsuzenay s'était engagé à prendre personnellement pour 65,000 fr. (130 actions); il se porta fort pour le sieur Corbière d'une souscription de 35,000 fr. (70 actions). Enfin, on fit souscrire par un sieur Sallat, mandataire général de Pauton, 130 actions. Sallat paraît avoir, en dernière année, pris pour son compte propre 20 actions.

Les 720 actions de numéraire se trouveront ainsi complètement distribuées, mais cinq actionnaires seulement apparaissent dans cette combinaison. Or, la loi de 1836 exige un conseil de surveillance composé de cinq actionnaires au moins nommés par une assemblée générale. Il fut convenu qu'une sous-partition serait faite entre des prête-noms qui auraient l'apparence d'actionnaires, et constitueraient une assemblée suffisamment nombreuse.

C'est ainsi qu'on put, le 21 janvier 1838, faire devant Me Lentaing, notaire, une déclaration de constitution définitive de la société, avec treize actionnaires, dont les seules séries étaient M. de Valsuzenay et le sieur Sallat. Les sieurs de Fontenay et le prévenu Lambert, le premier oncle, le second régisseur de M. de Valsuzenay, étaient nommés gérants avec des cautionnements fournis par M. de Valsuzenay. Le sieur Fontenay est décédé.

Les actions ont été émises. Plusieurs des actions d'apport, attribuées à la participation, ont été transmises à des tiers, soit par voie de négociation ordinaire, soit à titre de primes ou d'honoraires; un certain nombre des actions ainsi négociées étaient au porteur. Or, dit la prévention, ces opérations étaient illégales; les versements prescrits par la loi de 1836 n'avaient pas eu lieu.

Après l'audition des témoins, le Tribunal a reçu les déclarations de l'expert commis par la justice pour examiner tous les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la constitution de la société. De cette déclaration il résulte que l'expert est arrivé aux conclusions suivantes:

Les actions d'apport, a-t-il dit, représentent un capital de 1,240,000 fr.; elles ont été déclarées complètement libérées, et comme telles, créées en partie au porteur; mais pour qu'elles puissent être émises, il était indispensable, aux termes de l'article 4 de la loi de 1836, que la valeur des apports fût régulièrement vérifiée. Cette appréciation n'a été faite que par une commission de complaisance composée de prête-noms, et n'a été approuvée que par une réunion d'actionnaires fictifs dont une partie n'était que des représentants de Blanchard lui-même; de plus, il était certain que cette évaluation a été faite avec l'exagération qu'on devait attendre du fondateur et de l'assemblée composée par lui. Non-seulement la valeur des acquisitions et travaux réalisés par la participation et apportée à la commandite n'atteignait pas la somme de 1,240,000 fr., qu'indiquait cependant le titre d'actions libérées, mais elle n'atteignait pas même les deux cinquièmes de cette somme dont la réalisation était nécessaire pour que les actions fussent négociables, et elle n'arrivait pas même au quart, c'est-à-dire à 310,000 fr. Selon l'expert, cette somme ne s'élevait pas au-dessus de 58,000 fr.

Quant au capital de numéraire, il devait être de 360,000 fr. M. de Valsuzenay avait versé plus du quart du montant de ses 330 actions, mais les sommes données par elle avaient été avancées bien antérieurement à la constitution de la société, et étaient déjà dépensées avant cette constitution.

Le sieur Sallat dit avoir payé le quart de sa souscription de 10,000 fr. Mais M. Corbière n'avait rien versé pour les cent dix actions portées à son nom et malgré lui par Blanchard. Il n'est pas justifié que Pauton eût rien apporté non plus; enfin, Blanchard n'avait personnellement effectué aucun versement.

Les prévenus, dans leur interrogatoire, se sont défendus avec beaucoup d'énergie de toute pensée, de toute intention ayant pour but la violation de la loi. « Si je me suis trompé, a dit M. Blanchard, dans les combinaisons qui ont présidé à la transformation de la société en participation en société en commandite par actions, je me suis trompé de bonne foi, et toujours après avoir pris l'avis d'hommes compétents. Je n'ai jamais voulu égarer la loi, et ce qui le prouve, c'est que je n'aurais aucun intérêt à la fauter, c'est qu'aucune réclamation n'est faite par les actionnaires, que je n'ai trompé personne, et qu'on ne comprendrait pas, chez un homme sensé, qu'il s'exposât aux sévérités de la loi sans motif plausible et appréciable.

M. Lambert a particulièrement appelé l'attention sur sa position particulière dans la société du gaz. Cette société avait deux gérants, l'un à Paris, M. de Fontenay, aujourd'hui décédé; l'autre à Mulhouse, lui, M. Lambert. En réalité, à Mulhouse, il n'était chargé et n'avait à s'occuper que de l'usine de cette ville, que de la fabrication et de la distribution du gaz. Il n'était pas et il n'a jamais été au courant de ce qui se passait à Paris, siège central de la société; il ne saurait donc être responsable de faits qui lui sont totalement étrangers. M. Lambert a ajouté qu'en ce qui concerne l'usine de Mulhouse qu'il a administrée, on ne peut lui adresser aucun reproche; cette usine a progressé entre ses mains; par ses soins, les abonnements ont doublé; ils étaient de 5,000 becs en 1838, ils sont aujourd'hui de 10,000.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignau a requis une application indulgente de la loi contre les deux prévenus, et plus particulièrement en faveur du sieur Lambert, et s'appuyant sur cette double circonstance qu'aucun actionnaire ne se plaignait et que l'usine de Mulhouse était en voie de prospérité, ce qui est attesté par un document émané du maire de cette ville.

M. Mathieu a présenté la défense du sieur Blanchard, et dans une discussion rapide et serrée, il a soutenu qu'aucun des faits relevés par la prévention ne constituait la violation de la loi du 17 juillet 1836.

M. Dufaure, avocat de Lambert, s'est particulièrement occupé à démontrer que son client, relégué à Mulhouse, où il surveillait l'usine dont la direction lui était confiée, n'a pris, malgré la qualité de gérant de la société qui lui a été donnée, aucune part ni directe ni indirecte dans la gestion, ni dans les faits qui lui sont imputés par l'inculpation.

A l'audience de ce jour, le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche le chef de prévention contre Blanchard et Lambert, consistant à avoir émis des actions d'une société en commandite constituée contrairement aux articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1836;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 21 janvier 1838, par acte passé devant Me Lentaing, notaire à Paris, une société en commandite a été constituée au capital de 1,600,000 fr. représenté par 3,200 actions de 500 fr., sous la raison sociale de Fontenay, Lambert et Co, pour l'exploitation de l'usine à gaz de Mulhouse;

« Attendu qu'il est établi que cette société ne comptait pas plus de trois actionnaires sérieux, et qu'elle n'était, en réalité, que la transformation apparente d'une société en participation formée entre Blanchard, Corbière et Pauton, pour exploiter l'usine de Mulhouse qui lui avait été concédée par arrêté de la préfecture du Haut-Rhin du 31 décembre 1836; que cette transformation s'était accomplie contrairement à la volonté de Corbière et pour satisfaire aux engagements pris envers la baronne de Valsuzenay, laquelle avait fait des avances de fonds importantes à la société en participation;

« Attendu que pour parvenir à constituer une société en commandite sans faire appel aux souscripteurs d'actions, il a été attribué à la société en participation 2,480 actions libérées au capital de 1,240,000 fr. à titre d'apports, et que sur les 720 actions qui restaient pour former le capital en numéraire, 330 ont été souscrites par la baronne de Valsuzenay, et les 390 qui restaient l'ont été par Blanchard, tant pour son propre compte que comme se portant fort pour Corbière, et par Sallat, mandataire de Pauton, qui était alors en Russie;

« Attendu qu'en cet état, pour constater la valeur des apports, pour former une assemblée générale, élève un conseil de surveillance, et en un mot, satisfaisant aux différentes prescriptions de la loi, il a été nécessaire de créer des actionnaires fictifs, et que pour arriver à ce but il a été faite une répartition entre plusieurs personnes, d'actions appartenant tant à Blanchard qu'à la baronne de Valsuzenay; que c'est ainsi que de Fontenay, aujourd'hui décédé, oncle de la baronne de Val-

suzenay, et Lambert, son régisseur, ont été choisis pour gérants, tandis qu'en réalité Blanchard restait toujours le véritable directeur de l'entreprise;

« Attendu que si tout concourt à penser que ces différentes opérations n'ont point eu lieu dans un but frauduleux, et si elles n'ont pu causer préjudice qu'à la baronne de Valsuzenay, qui seule a versé des fonds, et qui, loin de se plaindre, témoigne d'un vif intérêt pour les prévenus, elles n'en constituent pas moins une infraction aux dispositions tutélaires édictées par les articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1836, pour l'accomplissement desquelles il ne saurait être licite de substituer à son gré la fiction à la réalité;

« Attendu, en conséquence, que sur ce chef la prévention contre Blanchard et Lambert est suffisamment justifiée;

« En ce qui touche les chefs de prévention contre Blanchard et Lambert, consistant : 1° à avoir en 1838, négocié des actions dont la forme était contraire à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1836, et pour lesquelles le versement des deux cinquièmes n'avait pas été effectué conformément à l'article 3; 2° à avoir, à la même époque, par simulation de versements ou par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas, obtenu ou tenté d'obtenir des souscripteurs ou des versements; 3° à avoir, à la même époque, pour provoquer des souscriptions ou des versements; publié, de mauvaise foi, le nom de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme devant être actionnaires de la société;

« Attendu que sur ces trois chefs la prévention n'est pas suffisamment établie; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en acquiescer les prévenus;

« En ce qui touche le chef de prévention contre Lambert, consistant à avoir, en 1838, étant gérant d'une société en commandite par actions, commencé les opérations sociales avant l'entrée en fonctions d'un conseil de surveillance valablement constitué, conformément à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1836;

« Attendu qu'il résulte de l'aveu même de Lambert et des déclarations des sieurs Lence, Halley et Legrand, qui composaient, avec Blanchard et Sallat, mandataire de Pauton, le conseil de surveillance, qu'ils ne sont entrés dans ce conseil que par suite d'actions qui leur ont été données, soit par Blanchard, soit par la baronne de Valsuzenay; qu'ils reconnaissent qu'ils n'ont agi que comme prête-noms, et ne peuvent être considérés comme actionnaires sérieux;

« Attendu, en conséquence, que ledit conseil a été irrégulièrement constitué, et que la prévention sur ce chef est établie;

« Déclare Blanchard et Lambert coupables d'avoir, en 1838, émis des actions d'une société en commandite contrairement aux articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1836;

« Les déclare acquittés des trois autres chefs de prévention énoncés dans l'ordonnance de renvoi;

« Déclare Lambert, gérant de la société en commandite de Fontenay, Lambert et Co coupable d'avoir, en 1838, commencé les opérations sociales avant l'entrée en fonctions d'un conseil de surveillance valablement constitué, conformément à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1836;

« Faisant, en conséquence, application à Blanchard et Lambert des dispositions de l'article 41 de ladite loi,

« Les condamne chacun à 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

On lit dans l'Opinion nationale :

L'an mil huit cent soixante, le vingt juin à deux heures quarante-cinq minutes de relevé.

Nous, Charles-Gabriel Nusse, commissaire de police de la ville de Paris;

Avons notifié à M. Guéroult, gérant et rédacteur en chef du journal l'Opinion Nationale,

Dans les bureaux du journal, situés rue Coq-Héron, 5; En parlant à M. Puchat, secrétaire de la rédaction, l'avertissement dont le teneur suit :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832,

« Vu le premier avertissement donné au journal l'Opinion nationale, à la date du 30 novembre 1859;

« Vu l'article publié par cette feuille dans son numéro du 20 juin, sous le titre : Discours de M. Victor Hugo.

Considérant que cet article contient à propos des affaires de Naples un appel violent et général aux passions révolutionnaires;

Arrête :

« Art. 1er. Un deuxième avertissement est donné au journal l'Opinion nationale dans la personne de M. Guéroult, gérant et rédacteur en chef.

« Art. 2. M. le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 20 juin 1860. Signé : BILLAULT.

« Et pour que M. Guéroult n'en ignore, nous lui avons laissé la présente copie en parlant comme il est dit d'autre part.

« Le commissaire de police, « Nusse. »

On lit dans le Courrier de Paris :

« Nous recevons, au moment de mettre sous presse, le deuxième avertissement suivant :

« L'an mil huit cent soixante, à deux heures cinquante minutes de relevé,

« Nous, Charles-Gabriel Nusse, commissaire de police de la ville de Paris,

« Ayons notifié à M. A. de Fonvielle, rédacteur, et à M. Guérard, gérant et rédacteur en chef du journal le Courrier de Paris,

« Dans les bureaux du journal, situés rue Coq-Héron, 5, et en parlant à M. Duvernois, rédacteur principal, l'avertissement dont le teneur suit :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832;

« Vu le premier avertissement donné au journal le Courrier de Paris, à la date du 10 juin 1860;

« Vu l'article publié par cette feuille dans son numéro du 20 juin, sous le titre : Discours de M. Victor Hugo, et sous la signature A. de Fonvielle;

« Considérant que cet article contient, à propos des affaires de Naples, un appel violent et général aux passions révolutionnaires;

Arrête :

« Art. 1er. Un deuxième avertissement est donné au journal le Courrier de Paris, dans la personne de M. A. de Fonvielle, signataire de l'article susvisé, et de M. Guérard, gérant et rédacteur en chef.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 20 juin 1860. Signé : BILLAULT. »

d. — La femme Dupont, laitière, rue Mazagan, 4 (25 par 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La femme Devetter, laitière à Nanterre, rue de Paris, 19, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Galbrun, laitier, faubourg Saint-Denis, 42, passage de l'Industrie (15 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende.

— La femme Renaudot, laitière, rue des Nonains-d'Hyères, 3; (22 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Crépier, laitier, rue Popincourt, 104 (18 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Bigre, laitier, faubourg Saint-Martin, 32 (deux saisis, 12 et 17 pour 100 d'eau), à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Delpuch, nourrisseur, rue d'Orléans, 72 (12 pour 100 d'eau et soustraction de crème), à 50 fr. d'amende.

— La femme Charpenier, laitière à Champigny-sur-Marne, Grande-Rue, 26 (soustraction de crème), à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Cosidère, laitier, faubourg Poissonnière, 107 (soustraction de crème), à 25 fr. d'amende.

— Et le sieur Bélanger crémier, rue d'Hauteville, 32 (soustraction de crème), à 2 fr. d'amende.

— Connaissant la civilisation de réputation, mais n'en usant pas personnellement, les deux enfants de la nature qui voient en police correctionnelle viennent rendre compte à la justice de leur existence un peu trop primitive pour l'époque à laquelle ils vivent et pour le pays qu'ils habitent. Lui se nomme Cochar, elle se nomme Euphrasie Coudray; le poêle, emblème du toit qui doit abriter les époux, on ne l'a point tendu sur leur tête, aussi bien l'emblème était-il inutile, puisqu'ils n'ont pas la réalité; s'ils n'ont pas de toit, ils n'ont pas davantage de profession, aussi se disent-ils journaliers, mot au sens élastique s'il en fut; qu'est-ce que des journaliers? des gens qui vivent du travail de chaque jour. C'est ce qu'ils faisaient; seulement leur travail était celui de la brute ou du sauvage, qui part le matin et rentre le soir, après avoir fait provision des biens que produit cette bonne mère qu'on appelle la terre, pour nourrir ses enfants.

Ce genre d'existence, très naturel sans doute, se nomme en société : concubinage, vagabondage, et vol; dans l'épée, la justice n'a rien à voir au premier fait, aucune partie lésée n'ayant porté plainte; il ne vient à l'appui de la prévention qu'un point de vue moral. Restent les deux autres délits, dont le ministère public est saisi; voici de quelle façon logique ils s'enchaînent :

On découvre, dans une carrière abandonnée, près d'Argenteuil, un lit composé de plusieurs boîtes de paille, des fragments de fagots brûlés entre deux pierres servant de chenets; auprès de cet être naif, une marmite de terre; deux troncs d'arbre servant sans doute de sièges complétaient le mobilier; ou le voit, ce n'était pas un logement, c'était une hutte, un wigwam, un terrier, une bauge, tout ce que l'on voudra, excepté une habitation d'être civilisé.

Or, à l'époque où on faisait cette découverte, de nombreuses plaintes étaient portées au garde champêtre d'Argenteuil, au sujet de lapins volés, de champs pillés et défoncés de leurs récoltes; le brave fonctionnaire rural rapprocha les soustractions du wigwam en question, et il se dit : Les lapins et les légumes ont dû y être cueillis et mangés. Il se mit en surveillance, et ne tarda pas à arrêter les deux sauvages; l'homme traînait une brouette, la femme portait un panier; dans la brouette était un sac de toile contenant un lapin vivant et des pommes de terre pour le faire cuire; la pauvre bête! on n'avait pas attendu qu'elle fût morte pour la mettre avec son assaisonnement.

Dans le panier étaient cinq paires de draps, destinés sans doute à compléter le lit par trop simple de Cochar et de la fille Coudray.

Interrogés, ils n'avouèrent d'abord que le vol du panier, par cette raison que son propriétaire, un cultivateur de l'endroit, le reconnaissait; les draps, ils prétendirent les avoir achetés, même réponse pour les pommes de terre; quant à la brouette, Cochar reconnut l'avoir trouvée dans un champ, mais il prétendit qu'il avait l'intention de la reporter; le lapin, ils soutinrent l'avoir eu au bécot et l'avoir élevé.

Malheureusement on trouva le propriétaire des draps, marchand de vin à Argenteuil, auquel on les avait volés quelques jours avant.

Tels sont les faits.

M. le président, à Cochar : Vous êtes un vagabond, vous n'avez pas de domicile.

Cochar : Pardon, je demeure avec mademoiselle.

M. le président, à la prévenue : Il demeure avec vous? où demeurez-vous donc, vous?

Euphrasie : Je demeure avec monsieur.

On le voit, c'est le cercle vicieux de Paillasse, qui dit : « Je me nomme comme mon père, mon père se nomme comme moi, et tous deux nous nous nommons l'un comme l'autre.

Bref, Cochar a déjà été mis deux ans en correction pour attentat à la pudeur, et a subi deux condamnations pour vol; la fille Coudray a subi une condamnation également pour vol.

Le Tribunal, pour les faits actuels, les a condamnés chacun à treize mois de prison.

— Depuis plus de deux mois, un sourd-muet occupait la justice; c'est un jeune homme de vingt ans, nommé Eugène Philippart. Le 8 avril dernier il se présentait à un sergent de ville et lui exprimait par signes qu'il était sans asile et ne savait où aller coucher.

Mis en état d'arrestation, puis interrogé par écrit, il répondit de la même façon, qu'il était de Vimoutiers (Orne), que son père, marié et chargé de quatre autres jeunes enfants, n'avait pas le moyen de le garder; enfin il exprimait le désir d'être placé comme gardien dans un asile d'aliénés, tel que Charenton ou Bicêtre, genre d'emploi qu'il prétendait avoir déjà exercé à l'asile de Quatre-mares (Seine-Inférieure).

Traduit en police correctionnelle, on lui pose une série de questions écrites, notamment celle-ci : « On prétend que vous n'êtes ni sourd ni muet, avec invitation de remplir les réponses dans les blancs réservés à cet effet. Le greffier mentionne que le prévenu était incapable de répondre lisiblement, et l'affaire fut renvoyée au premier jour pour qu'il fût pris telles mesures qu'il appartiendrait, afin de savoir si le prévenu était ou non sourd-muet.

A quelques temps de là, l'affaire revenait devant le Tribunal, et un interprète cité interrogeait le prévenu à l'aide de signes. Après de vains efforts, l'interprète déclarait que, dans sa pensée, le prévenu n'était pas sourd-muet, et qu'il simulait cette infirmité sans doute pour cacher son identité.

La cause fut de nouveau renvoyée au premier jour, et l'on finit par découvrir la famille du prévenu; son frère déclara être prêt à lui donner du travail et le réclama.

L'affaire était indiquée, pour la troisième fois, à l'audience de ce jour.

Philippart, cette fois, a recouvré l'ouïe et la parole; interrogé sur ce qui a pu le porter à jouer cette comédie qui le fait retener en prison depuis deux mois, il se borne à dire qu'il a fait le sourd-muet pour ne pas être puni.

Qu'est-ce que cela veut dire? on n'en sait rien; ce qu'on sait, c'est que ce pauvre diable n'a pas de mauvais antécédents, qu'il s'est livré lui-même parce qu'il était sans pain et sans asile; quant à la nécessité d'ajouter à cela la prétendue infirmité qui a quelque temps dérouter la justice, on ne s'en rend aucun compte.

Le Tribunal l'a acquitté, et a ordonné qu'il serait remis à son frère.

ETRANGER.

BELGIQUE. — On écrit de Saint-Trond : « Dimanche au soir, une double tentative d'assassinat, suivie de suicide, est venue épouvanter notre ville dans les circonstances suivantes :

« Le nommé L. Festraeds, âgé de vingt-trois ans, demeurant en qualité de domestique chez M^{me} veuve Mellaerts, était éperdument épris d'une servante au service de la même dame; depuis quelque temps, il soupçonnait son amante d'avoir des relations avec un autre jeune homme. Dimanche passé, ayant aperçu celui-ci causant familièrement avec sa prétendue, il s'empare, furieux, d'un fusil de chasse appartenant au fils de M^{me} de Mellaerts et le décharge, à bout portant, sur les deux amants. Heureusement, dans sa fureur, il n'avait pas visé juste, et le plomb alla briser quelques vitres des bureaux de la station du chemin de fer.

« Quelques secondes après, une seconde détonation se fit entendre. Cette fois-ci le coup avait malheureusement porté juste; et le msheureux Festraeds avait le crâne fracassé et tombait inanimé sur le sol. »

La quatorzième livraison des Grandes Usines de France vient de paraître à la Librairie-Nouvelle. Elle a pour sujet : SEVRES (1^{re} partie : Historique, Poterie ancienne, Faïence, Origine de la Porcelaine en Chine et en France).

Les quatorze livraisons parues renferment cinquante-cinq belles gravures.

Les trois premières livraisons ont pour sujet : Les Gobelins (1^{re} partie : Histoire. — 2^e partie : Teinture. — 3^e partie : Tapiserie et Tapis). — La quatrième livraison décrit les célèbres Moulins de Saint-Maur. — Les cinquième, sixième, septième et huitième livraisons ont pour sujet l'Imprimerie impériale : Fabrication des caractères, Gravure, Fonderie, Presses, etc. — La neuvième livraison décrit l'Usine des Bougies de Clichy : Fonderie de suif, Stéarinerie, Savonnerie. — Les dixième, onzième, douzième et treizième livraisons, la Papeterie d'Esnonne : Historique. — Commerce des chiffons. — Triage. — Lessivage. — Blanchiment. — Défilage. — Rafinage. — Collage. — Machines.

En envoyant au directeur de la Librairie Nouvelle, 15, boulevard des Italiens, 12 francs, soit en un mandat, soit en timbres, on recevra franco, par la poste en France et en Algérie, les vingt livraisons composant le premier volume.

Bourse de Paris du 20 Juin 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 68 55, Baisse 1/4).

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant), Cours (e.g., 68 50), Plus haut (e.g., 68 55), Plus bas (e.g., 68 45), Dern. cours (e.g., 68 55).

ACTIONS.

Table with 4 columns: Action Name (e.g., Crédit foncier), Dern. cours, Plus haut, Plus bas.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Obligation Name (e.g., Obl. foncier), Dern. cours, Plus haut, Plus bas.

— AMBIGU. — 7^e représentation du Juif-Errant, avec l'inimitable créateur, M. Chilly, dans le rôle de Rodin, M. Albert dans celui de Jacques Rennebot, M^{me} Suzanne Lagier la reine Bacchante, le splendide ballet par M. Spinosa et M^{me} Montplaisir.

— Le premier début de M^{me} Blondin a lieu aujourd'hui à l'Hippodrome; cette célèbre danseuse de corde exécutera pour la première fois, en France, une ascension sur la corde raide. La compagnie anglo-américaine débitera dans les Caméions d'Amérique; cet exercice nouveau est fort curieux. Afin de satisfaire la curiosité des nombreux étrangers que doit attirer l'Exposition agricole, les représentations seront quotidiennes jusqu'à la fin du mois.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

- OPERA. — Le Duc Job.
FRANÇAIS. — La Part de Diable.
OPERA-COMIQUE. — La Part de Diable.
THEATRE-LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.
GYMNASE. — Relâche.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAIÉTÉ. — Une Pêcheuse.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Puisque les rois, la Noce, le Mari, Monsieur.
THEATRE-DEJAZET. — Monsieur Garat, le Jeune Homme.
BOUFFES-PARIISIENS. — Titus et Bérénice, le Sou de Lise.
LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet.
BEAUMARCHAIS. — Haridan.
CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HODDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Exercices nouvelles de M. Hamilton.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :

Le sieur Pocherot, laitier, rue Saint-Victor, 116 (deux saisis, l'une constatant 42 pour 100 d'eau, l'autre 29 saisis, l'une constatant 42 pour 100 d'eau, l'autre 29 pour 100), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Gouray, laitier, rue Ménilmontant, 36 (26 pour 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La femme Génin, laitière, rue de Chaillot, 43 (27 pour 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. DAGUIN, l'un d'eux, le mardi 26 juin 1860, heure de midi.

Une jolie MAISON entre cour et jardin, avec beau et vaste terrain y adossé, le tout d'une superficie d'environ 3,500 mètres ayant façade de 40 mètres environ sur les rues de Charonne et du Télégraphe (20^e arrondissement de Paris, quartier Saint-Fargeau).

Spéculation facile et sûre. Mise à prix, 10 fr. le mètre, outre les charges, constructions comprises, soit 33,500 fr.; facilités de paiement. Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser pour visiter la propriété, sur les lieux, rue du Télégraphe, 3 (Ménilmontant), et pour les renseignements, à M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36.

VASTE PROPRIÉTÉ A PARIS

19^e arrondissement (ancienne Villette), rue d'Allemagne, 132, près du nouveau marché à bestiaux, bâtiments, cour et terrain; contenance 2,068 mètres, à vendre même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 juillet 1860.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser à M. RAGOT, notaire à Paris, rue de Flandre, 20.

VILLE DE PARIS

2 TERRAINS, place de l'Étoile et avenue des Champs-Élysées, contenant chacun 975 m², 70 c., à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCQUARD et J. E. DELAPALME, le 26 juin 1860.

Mise à prix de chaque terrain : 243,925 fr. S'adresser : à M. J. E. DELAPALME, notaire, rue Nve-St-Augustin, 5.

Et à M. MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier d'enchères.

2 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT, l'un d'eux, le 17 juillet 1860, à midi.

De deux MAISONS à Paris, rue Saint-Denis, l'une n° 216; revenu net, 4,100 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. L'autre n° 371; revenu net, 7,400 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser audit M. COUROT, rue de Cléry, 5, et sur les lieux pour visiter.

Ventes mobilières.

CERTIFICATS

Etude de M. Jules PÉREZ, avoué à Paris, rue Rossini, 3, et de M. GALIN, notaire à Paris, rue Taibout, 35. Adjudication le lundi 25 juin 1860, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère dudit M. Galin, en deux lots.

De quatre CERTIFICATS de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, portant les n°s 1,395, 1,400, 1,438 et 6,209, d'une valeur totale de 58,901 fr. 20 c., et sur lesquels il reste à toucher les 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e et 30^e annuités.

Mises à prix : Premier lot : 2,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr. Total : 4,000 fr.

Et à défaut d'enchères, à tout prix. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. PÉREZ, avoué; 2^o Audit M. GALIN, notaire; 3^o Et à M. Guyard, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 30.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Remboursement d'obligations. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres de la Compagnie, que les obligations des divers emprunts dont les numéros suivent, ont été désignées par le sort, au tirage qui a eu lieu, le 15 juin 1860, pour être remboursées, à la caisse de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), aux époques et conditions ci-après indiquées :

Table with columns for obligation numbers and amounts. Includes entries like 'Obligations 3 pour 100, remboursables à 500 fr. chacune, à dater du 1^{er} juillet 1860.'

Obligations 4 pour 100 délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Dieppe, remboursables à 500 fr. chacune, à dater du 1^{er} juillet 1860.

Obligations 5 pour 100 délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Dieppe, remboursables à 1,250 fr., à dater du 1^{er} juillet 1860.

ANCIENNE COMPAGNIE DE L'OUEST. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1^{er} juillet 1860.

Table with columns for obligation numbers and amounts. Includes entries like 'Emprunt du 7 mai 1852.' and 'Emprunt du 27 août 1852.'

ANCIENNE COMPAGNIE DE ROUEN. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1845. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1851. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1854. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1855. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1856. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1857. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1858. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1859. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1860. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1861. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1862. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1863. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1864. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1865. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1866. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1867. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1868. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1869. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

Emprunt de 1870. Obligations remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 6 juillet 1860.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. le litr. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3037)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 3, à Paris. Médaille. — L'Exposition universelle. (3041)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, le rendre plus brillant et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante conserve au cuir chevelu son élasticité, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules. Prix du flacon, 3 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

TABLETTES HYGIÉNIQUES

de CLARENS, médecin spécial. Nouveau mode d'injection, d'un emploi facile et d'une efficacité certaine pour guérir les maladies des deux sexes. Chez Guilmoin, pharmacien, rue Nve-Coquenard, 26 bis, faub. Montmartre.

MAL DE MER

Après 4,000 ans de conseils et de remèdes impuissants contre cette souffrance, compter encore une fois sur la crédulité des voyageurs serait une folie si le nom de l'auteur pouvait permettre un doute. La liqueur du Dr Achille Hoffman se vend 10 fr. la bouteille. Maison Flon, rue Taibout, 28, à Paris. (3030)

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvités anciennes.

DIEPPE



EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUILSLAIN et C^e, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, affaiblissement de la vue, etc.

ALOPÉCIE persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, affaiblissement de la vue, etc. MM. les docteurs LAURELLET, MONFRAY, TH. VERIN, HENRIET, DURANT, etc., membres des facultés de Médecine de Paris, leurs rapports : 1^o que la VITALINE STECK était douée d'une action vivifiante très promptement sur les bulbes affaiblis; 2^o que son emploi, paralysé ou non, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucun principe délétère, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFRAGES MÉDICAUX AUSTI NOMBREUX ET TRUCIENS. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en écrivant franco à M. le secrétaire général, PHARMACIE NORMALE, 2^e étage, boulevard de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville.

DENTS INALTÉRABLES FATTET

dentiste, rue Saint-Honoré, 255. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé comme les dents à pivot, maintenues à l'aide de crochets et de PLAQUES d'étain, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses. (3039)

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres : UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST DE LEBRUN.

Rue Sainte-Marie, 12, à Bagnolles. de neuf à une heure.

BAINS DE MER DE DIEPPE

Le splendide et nouvel établissement de BAINS est ouvert. CONCERTS TOUTS JOURS. SOIRÉES DANSAIRES, GRANDS BALS PARS, D'EXERCICES AVEC TOMBOLA, SALONS DE LECTURE, DE CONVERSATION, JEUX DE BILLARD, MANÈGE, GYMNASSE, SALLE D'ARMES, etc. Tout est réuni aujourd'hui sur le bord de la mer. Nouvel établissement HYDROTHÉRAPIQUE, RÉGATES, STEEPLE-CHASE, THÉÂTRE, Opérettes et Grand-Fêtes extraordinaires.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROULET (François), md de vins, rue des Moines, 23, ci-devant Bagnolles, le 25 juin, à 4 heures (N° 1724 du gr.).

Du sieur MAUREL (Charles), épicière, rue des Vieux-Augustins, 23, le 26 juin, à 10 heures (N° 47209 du gr.).

Du sieur DELACHOUX, négociant en vins, rue de Valenciennes, 42, le 25 juin, à 4 heures (N° 1695 du gr.).

Du sieur MERCY (Arsène), md de vins, route d'Italie, 2, le 26 juin, à 10 heures (N° 1724 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition des créanciers et sur la nomination de nouveaux syndics.

Les liers-porteurs d'effets ou d'endossements de la faillite n'ont pas encore été remis à jour de leur adresse, ils sont convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur KRIER (Guillaume), ent de bâtiments, rue St-Jean, 5, ci-devant Bagnolles, le 26 juin, à 10 heures (N° 1694 du gr.).

Du sieur BLIN, nég., rue du Roule, 35, le 26 juin, à 10 heures (N° 1695 du gr.).

Du sieur MERLIN, nég., rue Joubert, 33, le 25 juin, à 9 heures (N° 1673 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GÉRARD, aujourd'hui décédé, en son vivant nég., à Paris, rue des Amateurs-Popincourt, 16, le 25 juin, à 1 heure (N° 6953 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame HARMAND, md de soieries, rue du Chemin-Vert, n° 23, peuvent se présenter chez M. Fillet, syndic, rue de Grétry, 2, pour toucher un dividende de 21 fr. 32 c. pour 400, unique répartition (N° 16543 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. En mois après la date de ces jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 juin. Du sieur SABIN, nég., demeurant à Cachan, ci-devant d'Arcueil, rue Comté, 17, ci-devant, actuellement rue Guichard prolongée (N° 4212 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 JUIN 1860.

DIX CREANCIERS : Hirsch, md de vins, cité St-Martin, 10, ci-devant de la Ville, conc. — Laroque, Gazel et C^e, commerce de draperie, id.

DIX CREANCIERS : Bourgeois, restaurateur, id. — Dame Couve, md de vins, id. — Guédard, md de vins, id. — Ballet, appreteur sur étoffes, conc.

UNE HEURE : Nonnoté, md de vins, cité St-Martin, 10, ci-devant de la Ville, conc. — Lory, boulanger, id. — Guimard, limonadier, id. — Montangron jeune, fabr. de visières, conc. — Milcent, boucher, id.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 9^e arrondissement.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

MM. FOUCOU et LEBAGUE, ci-après dénommés, et les deux associés commanditaires dont sera ci-après mentionné, ont déposé au rang des créanciers de la faillite de M. FOUCOU, le 15 juin 1860, une reconnaissance de signature, avec reconnaissance d'un acte sous signature privées, fait quadruple à Paris, le 15 juin mil huit cent soixante, et notarié, et ont retirés ses apports de brevets. Dudit acte, sous signature privées, contenant les signatures de M. FOUCOU, ancien officier de cavalerie, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 35; M. Nicolas-Joseph LEBAGUE, rentier, demeurant à Paris, rue Sorbonne, 2; et deux autres personnes nommées audit acte, une société a été formée pour l'exploitation de brevets d'invention, et les deux associés commanditaires ont accepté de leur plein gré, et sans réserve, de se retirer, l'assemblée générale a procédé à la nomination d'un nouveau gérant. En cas de décès du gérant, ses héritiers ou ayants-droit continueront de jouir jusqu'à la fin de la société de dix pour cent de la part attribuée au gérant, et de tous les bénéfices annuels. — Article 4. La société aura lieu de plein droit à l'expiration de la durée convenue; en cas de non-obtention dudit brevet dans le délai d'un an.

D'un acte reçu par M. Félix Morel Darieux et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juin mil huit cent soixante, enregistré, contenant le dépôt pour minute de l'acte sous signature privées dont extrait précède, il appert que M. JACOBI a déclaré que les cent cinquante actions de fonds de roulement étant versées en totalité par une personne nommée audit acte, et les cinquante actions de capital d'initiative, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-russe de Séparateur tubulaire est devenue définitivement constituée, sans réserve, par l'assemblée générale de la société; et les actions de la société, soit cinquante mille francs, ont été effectués en ses mains; et qu'en conséquence, la société franco-r